

GARONA

Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros

Siège social : 21 CHEMIN DE L ECHUT

31770 COLOMIERS

831 740 220 RCS TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 14 octobre 2025

L'an deux mille vingt cinq,
Le 14 octobre,
A 18 heures,

Monsieur Jonathan FABRE,
demeurant 30 Rue des Frênes 32600 PUJAUDRAN,

Propriétaire de la totalité des 200 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société GARONA,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification du nom commercial de la Société,
- Suppression de la mention du nom commercial de la société des statuts,
- Modification corrélatrice de l'article 3 « DENOMINATION » des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide de supprimer le terme « CROSSFIT » du nom commercial de la Société, à compter de ce jour qui devient « AQUILA » en lieu et place de « AQUILA CROSSFIT ».

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique décide de supprimer la mention du nom commercial de la société, de l'article 3 « DENOMINATION » des statuts de la société qui est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3- DÉNOMINATION

"La dénomination de la Société est : GARONA

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social. En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou ne son nom, le siège du tribunal au greffe auprès duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

De convention expresse valant convention sur la preuve, le soussigné est convenu, si ce moyen devait être retenu en lieu et place d'une signature en présentiel, de signer électroniquement les présentes par la biais du service « jesignexpert » en s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à elle attribuée à la signature des présentes par le service Le soussigné reconnaît qu'il a reçu toutes les informations requises pour la présente signature électronique et renonce par conséquent à toute demande d'indemnisation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure les présentes. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code Civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à la soussignée n'est pas nécessaire comme preuve de ses engagements et obligations. La remise d'une copie électronique des présentes constitue une preuve suffisante et irréfutable de ses engagements et obligations nés aux termes des présentes.

De convention expresse, la date de signature des présentes sera réputée être celle indiquée en tête des présentes, nonobstant d'éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes

L'Associé Unique
Jonathan FABRE

Signé par Jonathan FABRE
Le 14 oct. 2025

Signed with
Universign doc_xQaP
tx_Dv0lqymQVXrr